

Luxembourg, le 14 août 2008.

Objet: Amendements au projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 29 avril 2002 portant réglementation de la police et de la sécurité sur les cours d'eau et plans d'eau (3238bisMCH).

Saisine : Ministre des Transports (21 mai 2008)

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

L'objet des présents amendements est d'abord de supprimer l'article 6 du règlement grand-ducal du 29 avril 2002 sous rubrique, exigeant un âge minimum de 18 ans pour le conducteur d'un bateau à moteur d'une puissance supérieure à 3.680 Watts et qui est contradictoire à l'article 34 de la loi du 23 septembre 1997 portant réglementation de la navigation de plaisance, fixant l'âge requis pour l'obtention du permis à 16 ans.

Pour le deuxième amendement, le champ d'application de l'article 12 du règlement grand-ducal précité est limité aux seuls bateaux de plaisance inscrits au registre luxembourgeois.

Bien que la Chambre de Commerce puisse approuver les amendements visés sous rubrique, elle réitère les remarques qu'elle avait faites dans son avis du 1^{er} octobre 2007 concernant le projet de règlement grand-ducal sous rubrique.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver les amendements du projet de règlement grand-ducal sous rubrique, sous réserve de la prise en compte de ses remarques faites dans son avis du 1^{er} octobre 2007.

MCH/SDE